



Objet : contribution au projet « 17/27 » de France Stratégie, sur la thématique « Compétitivité, que reste-t-il à faire ? »

La présente contribution s'inscrit dans le cadre de l'appel à contributions lancé par France Stratégie en mars 2016 pour nourrir son analyse des enjeux et l'appuyer dans sa formulation de propositions relatives à la compétitivité de l'économie française.

L'Autorité de la concurrence (ci-après « l'Autorité ») est régulièrement conduite, dans le cadre de l'exercice de ses missions consultatives, à poser un diagnostic des verrous qui entravent le développement de l'économie et à formuler, sur cette base, des recommandations visant à redynamiser la concurrence afin d'élargir l'offre, de stimuler l'innovation, d'accroître la compétitivité, d'augmenter la qualité et de faire baisser les prix. Elle exerce sa mission d'« avocate » de la concurrence en sus de son activité contentieuse qui, en tant que telle, est également susceptible de rétroagir positivement sur la compétitivité-prix des entreprises : à cet égard, les décisions récentes adoptées par l'Autorité dans les secteurs du transport de colis ou de la téléphonie d'entreprises sanctionnent des comportements – abus ou ententes – qui renchérissent les intrants « non salariaux » des entreprises, au détriment de leurs marges et de leur productivité¹.

L'Autorité promeut ainsi des réformes de structure sur les marchés de biens ou services lorsque leur bilan net pour la collectivité est supérieur au coût éventuellement induit pour les intérêts catégoriels concernés. Il peut cependant être tenu compte de ce coût par une mise en place progressive ou l'octroi de contreparties, celles-ci ne devant cependant pas conduire à substituer un verrou à un autre.

Cette méthode et cette démarche sont reflétées dans plusieurs avis rendus ces dernières années par l'Autorité. Certains ont déjà connu une traduction législative, notamment à travers les réformes entreprises dans les secteurs des professions juridiques réglementées ou du transport interrégional par autocars, par la loi pour la croissance, l'activité et l'égalité des chances économiques du 6 août 2015. A l'inverse, certains avis de l'Autorité n'ont pas été suivis, ou seulement partiellement. Il s'agit d'autant de gisements de croissance encore inexploités et, partant, susceptibles de trouver leur place dans un nouveau train de réformes structurelles.

¹ A titre d'exemple : Décision 15-D-20 du 17 décembre 2015 relative à des pratiques mises en œuvre dans le secteur des communications électroniques, sanctionnant plusieurs abus commis par Orange, à destination de sa clientèle « entreprises » sur les marchés des services fixes et mobiles ; Décision 15-D-17 du 30 novembre 2015 relative à des pratiques mises en œuvre sur le marché de la téléphonie mobile à destination de la clientèle non résidentielle à La Réunion et à Mayotte, sanctionnant un abus de SFR et sa filiale ultra-marine, SRR, sur le marché « entreprises » mobile ; Décision 15-D-19 du 15 décembre 2015 relative à des pratiques mises en œuvre dans les secteurs de la messagerie et de la messagerie express, sanctionnant plusieurs ententes de coordination tarifaire.

La présente contribution a pour objet de procéder à un tour d'horizon de ces gisements déjà identifiés par l'Autorité. Sont abordés tour à tour les transports (I), la santé (II), la distribution (III) et la normalisation/certification (IV).

I. TRANSPORTS

A. Après-vente automobile²

Constat

- L'indice des prix de la maintenance automobile a crû en France plus que n'importe quel autre sous-groupe de services ou de produits (écart de 40 points par rapport à l'indice de hausse globale des prix depuis 2004, qui est de +18%) – étude INSEE 2004-2014.
- La France est le seul Etat de l'Union européenne dans lequel les prix des pièces achetées par les consommateurs dans le but de les poser eux-mêmes (seules pièces dont l'évolution de prix mesurée par Eurostat est comparable d'un pays à l'autre) ont augmenté en termes réels entre 1998 et 2010.
- En raison des restrictions exposées *infra*, en particulier s'agissant du monopole sur les « pièces visibles », les équipementiers implantés en France sont contraints dans leur développement national mais également international.

Causes

- Les **pièces « visibles »** (ailes, capots, pare-chocs, pare-brise, feux, rétroviseurs, etc.) sont protégées au titre du droit des dessins et modèles et du droit d'auteur. Le constructeur jouit ainsi d'un **monopole légal** sur la distribution de ces pièces de rechange aux différents réparateurs, ce qui contribue au renchérissement du prix de ces pièces – et donc de la prestation d'entretien/réparation – mais également au cloisonnement des canaux « constructeur » et « indépendant » avec des risques d'indisponibilité des pièces pesant sur l'activité de ce dernier.
- Au-delà des barrières induites par la protection des pièces « visibles », la contribution des équipementiers (par opposition aux constructeurs) à l'approvisionnement des circuits de distribution des pièces de rechange est limitée par un ensemble de clauses contractuelles imposées par les constructeurs, notamment relatives à la possibilité d'utiliser l'outillage servant à la « première monte » pour la production de pièces de rechange.
- La concurrence sur le marché de l'entretien/réparation est également affectée par les **difficultés d'accès à l'information technique** rencontrées par les réparateurs indépendants par rapport à leurs concurrents du canal « constructeur ». Si les

² Avis 12-A-21 du 8 octobre 2012 relatif au fonctionnement concurrentiel des secteurs de la réparation et de l'entretien de véhicules et de la fabrication et de la distribution de pièces de rechange

constructeurs ont une obligation légale, dérivée du droit européen (règlements « EURO5 » et « EURO6 »), de mettre à disposition ces informations, leur coût d'accès, leur caractère parfois incomplet et l'absence de standardisation des voies de transmission conduisent les réparateurs indépendants, « multimarques », à privilégier le recours à des intermédiaires spécialisés qui se chargent d'agrèger ces informations. Or, l'information transmise par les constructeurs à ces intermédiaires présente des défauts de qualité (incomplète, délais de transmission pouvant excéder 6 mois, mise à jour à fréquence espacée, format non standardisé qui renchérit le coût d'intégration par l'intermédiaire) qui à leur tour nuisent à la capacité du canal « indépendant » à exercer une pression concurrentielle efficace sur le canal « constructeur ».

Mesures proposées

- **Introduction d'une « clause de réparation »** → Abrogation, par une modification du cadre législatif, de la protection par le droit des dessins et modèles et le droit d'auteur des pièces visibles de rechange en France à un horizon de quatre à cinq ans. Avant cette échéance, l'abrogation de cette protection pourrait s'effectuer de manière progressive, par type de pièces (pièces de vitrage et d'optique, rétroviseurs et pare-chocs, pièces de tôlerie). Cet assouplissement progressif devrait lui aussi être inscrit dans le droit. Une solution de second rang pourrait consister à expérimenter l'application de la « clause de réparation » à une catégorie de pièces et d'en dresser un bilan au bout de quelques années.
- **Instaurer un contrôle effectif de la mise à disposition des informations techniques par les autorités compétentes** en matière de réception de véhicules (en France, le CNRV), notamment en diligentant des vérifications sur la base des plaintes reçues des intermédiaires spécialisés.
- **Mise en place d'un dispositif de sanction adapté en cas de manquements à l'obligation de communication des informations techniques**, conformément à l'article 13 du règlement 715/2007, de manière à pallier les lourdeurs de la sanction actuellement prévue en droit interne, consistant en la suspension ou un retrait de l'homologation du véhicule.
- **Extension de la norme** élaborée au niveau européen traitant de l'accès aux informations techniques relatives à la réparation et à la maintenance automobile (ISO 18541) aux **intermédiaires spécialisés**, par l'adjonction d'un module spécifique.

B. Permis de conduire

Constat

- L'organisation du permis de conduire recèle des enjeux économiques significatifs. D'une part, **les coûts et délais induits contribuent à reporter l'entrée sur le marché du travail** des candidats, étant noté que deux tiers des offres de travail incluent, parmi

leurs exigences, la détention du permis de conduire. D'autre part, la réglementation applicable, en particulier s'agissant des règles d'attribution des places de passage de l'épreuve pratique, contribue à **verrouiller le marché au détriment des nouveaux entrants**, en particulier ceux s'appuyant sur un modèle d'affaires innovant ou désintermédié.

- Suite à ce constat, les articles 22 à 30 de la loi du 6 août 2015 pour la croissance, l'activité et l'égalité des chances économiques **ont réformé l'organisation du permis de conduire**, tant au regard des conditions d'apprentissage que des conditions d'examen, théorique et pratique. Les mesures adoptées tendent à remédier aux dysfonctionnements constatés : coût de l'apprentissage, engorgement de l'accès à l'examen et faible concurrence entre écoles de conduite. L'Autorité a été consultée et a émis deux avis³ dans l'ensemble favorables sur le décret encadrant les frais d'accompagnement au passage de l'examen (art.29) ainsi que sur le décret réglementant les frais perçus par les organismes agréés auxquels sont externalisés l'organisation des épreuves théoriques et de certaines épreuves pratiques (art.28).
- La loi pose en outre les principes d'**une répartition équitable des places d'examen de conduite aux écoles de conduite ainsi qu'aux candidats libres**, dans les termes suivants (art.30) : *« La répartition des places d'examen au permis de conduire attribuées aux établissements d'enseignement de la conduite et de la sécurité routière est assurée dans des conditions objectives, transparentes et non discriminatoires, ne portant pas atteinte à la concurrence entre ces établissements. Ces places sont attribuées aux établissements d'enseignement de la conduite et de la sécurité routière en fonction notamment du nombre d'enseignants à la conduite dont ils disposent, et de manière à garantir l'accès des candidats libres à une place d'examen ».*
- Or l'Autorité a considéré que le projet d'arrêté qui lui avait été soumis ne respectait ni la lettre ni l'esprit de l'article 30, dans la mesure notamment où la méthode proposée repose toujours sur l'activité passée des établissements⁴.

Mesure proposée

- Afin que la méthode d'attribution des places ne fausse pas le jeu de la concurrence entre écoles de conduite, l'Autorité recommande **que cette méthode ne repose plus sur l'activité passée de chaque établissement mais tienne compte mensuellement de la réalité des besoins** : à cet égard, le principal indicateur pourrait être le nombre de candidats ayant déjà réussi l'épreuve théorique et n'ayant pas encore réussi l'examen

³ Avis 16-A-04 du 3 février 2016 relatif à un projet de décret et à un projet d'arrêté fixant les modalités d'externalisation de l'organisation de l'épreuve théorique générale du permis de conduire (<http://www.autoritedelaconcurrence.fr/pdf/avis/16a04.pdf>); Avis 15-A-15 du 21 octobre 2015 relatif aux frais de présentation et d'accompagnement du candidat aux épreuves du permis de conduire (<http://www.autoritedelaconcurrence.fr/pdf/avis/15a15.pdf>)

⁴ Avis 16-A-07 du 26 février 2016 relatif à un projet d'arrêté réformant la méthode d'attribution des places aux épreuves du permis de conduire (<http://www.autoritedelaconcurrence.fr/pdf/avis/16a07.pdf>)

pratique (et ce quel que soit le nombre de présentations du candidat) au sein de chaque auto-école. Cette population pourrait ensuite être modulée en fonction du nombre d'enseignants de chaque établissement.

- Parallèlement, afin que les préfetures garantissent le même délai d'attente aux candidats libres, l'Autorité recommande que les places attribuées ne puissent plus être cédées entre établissements et que les places restituées par ces derniers soient systématiquement attribuées aux candidats libres.
- A moyen terme, cependant, **l'Autorité préconise la mise en place d'un système d'inscription individuelle directe des candidats – qui existe, par exemple, au Royaume-Uni –, dans la mesure où le fait même de maintenir l'intermédiation des écoles de conduites introduit des biais susceptibles de fausser le jeu de la concurrence.**

II. SANTE

A. Vente en ligne de médicaments non remboursables⁵

- La directive 2011/62/UE du 8 juin 2011 oblige les Etats Membres à autoriser la vente en ligne des médicaments non soumis à prescription. **La plupart des Etats membres prévoient une ouverture large du marché de la vente en ligne**, autorisant la vente de tous les médicaments, soumis ou non à prescription (Allemagne, Danemark, Finlande, Suède, Pays-Bas, Royaume-Uni), et y compris par des *pure players* non adossés à des pharmacies (Pays-Bas et Royaume-Uni). D'autres pays, comme la Belgique, ont restreint la vente en ligne aux médicaments non soumis à prescription, mais selon des conditions moins strictes que celles posées en France.
- L'Autorité relevait déjà en 2013, à l'occasion de l'examen d'un premier arrêté fixant des « bonnes pratiques » en matière de dispensation de médicaments par voie électronique⁶, que **le maintien d'un dispositif restrictif en France présente le risque d'une marginalisation des pharmaciens français, au bénéfice de concurrents établis dans d'autres Etats membres susceptibles de servir la demande française.** En outre, il conduit à **brider toute initiative commerciale des pharmaciens français les plus efficaces en termes de prix, de gammes de produits et de services nouveaux et à priver le patient-consommateur des avantages liés à la dématérialisation des ventes** (plages horaires plus étendues, coûts de déplacement réduits, etc.). Ce cadre s'est traduit par un **déploiement très limité des cyber-pharmacies** : sur 22 401 officines recensées au 1er janvier 2015, seules 301 ont

⁵ Avis du 10 avril 2013 relatif à un projet d'arrêté de la ministre des affaires sociales et de la santé relatif aux bonnes pratiques de dispensation des médicaments par voie électronique

⁶ Avis 13-A-12 du 10 avril 2013 relatif à un projet d'arrêté de la ministre des affaires sociales et de la santé relatif aux bonnes pratiques de dispensation des médicaments par voie électronique

développé un site internet de vente en ligne de médicaments, soit un taux de 1,34 % (dix fois inférieur au taux constaté en Allemagne). Par ailleurs, le taux de refus par les Agences régionales de santé (ARS) d'autorisation de création d'un site est important, de l'ordre d'un tiers des demandes reçues.

- Suite à l'annulation du premier arrêté « bonnes pratiques » par le Conseil d'Etat⁷, l'Autorité a été saisie de deux nouveaux projets d'arrêtés, qui **maintiennent les conditions restrictives posées par le premier arrêté tout en ajoutant à celles-ci des contraintes additionnelles.**
- L'Autorité a émis un avis défavorable sur ces textes⁸, en considérant que les **contraintes étaient disproportionnées par rapport à l'objectif de protection de la santé publique, qu'elles créent par ailleurs un régime discriminatoire par rapport aux conditions exigées pour la vente au comptoir et, enfin, qu'elles avaient pour effet de retirer tout intérêt à la commercialisation de médicaments par internet, tant pour le patient que pour les pharmaciens.**
- Les contraintes sont d'ordre commercial (interdiction de la sous-traitance ; interdiction du référencement en ligne contre rémunération ; interdiction de la mise en avant du prix ; interdiction du recours aux lettres d'information), économique (prise en compte des ventes en ligne pour le chiffre d'affaires de référence déterminant le nombre de pharmaciens adjoints à recruter), logistique (obligation de préparer les commandes en ligne dans l'officine ou « à proximité immédiate) et administratif (un questionnaire de santé complet à remplir avant la première commande, supposant la sollicitation d'informations nombreuses, y compris couvertes par le secret médical ; la sollicitation obligatoire des observations du patient pour toute nouvelle commande d'un même médicament ; « démarche qualité » obligatoire passant par des évaluations internes et externes). Les obligations qui pèsent sur la vente au comptoir sont bien moindres, *a fortiori* pour la vente de médicaments sans prescription, qui sont les seuls susceptibles d'être vendus en ligne.
- **L'Autorité invite le gouvernement à s'engager dans la définition d'un encadrement de la vente en ligne de médicaments qui, tout en respectant les contraintes de santé publique, offre les moyens aux pharmaciens de développer effectivement leur activité *via* ce canal.**

⁷ CE, 16 mars 2015, M. A..., société Gatpharm, SELARL Tant D' M, Nos 370072, 370721, 370820

⁸ Avis n° 16-A-09 du 26 avril 2016 relatif à deux projets d'arrêtés concernant le commerce électronique de médicaments (<http://www.autoritedelaconcurrence.fr/pdf/avis/16a09.pdf>)

B. Ouverture de la distribution des médicaments non remboursables⁹

Constat

- Une **forte opacité tarifaire et des difficultés à comparer les prix** → l'Autorité a effectué un sondage et relevé un rapport de 1 à 4 entre les prix des mêmes références de médicaments non remboursables, selon les officines.
- Des **baisses de prix constatées dans les autres pays ayant ouvert le monopole officinal** relatif à la distribution des médicaments non remboursables → en Italie, l'ouverture de la vente au détail des médicaments d'automédication a conduit à des baisses comprises entre 20 et 35% en 2008. L'UFC estime entre 11,4 et 16,7% les économies susceptibles d'être réalisées en France du fait d'une telle ouverture, la FCD à 15% en moyenne.
- Une **capacité des officines à encaisser la concurrence en prix** → une part résiduelle de l'automédication dans le chiffre d'affaires des officines – 7% – et une marge brute qui démontre une capacité à résister à une concurrence en prix – 34,1% contre 21,3% pour les médicaments remboursables –. C'est d'ailleurs le scénario à l'œuvre en Italie, où les officines, en renforçant leur compétitivité sur le segment des médicaments non remboursables, ont conservé une part prépondérante dans la vente de ces médicaments.

Mesures proposées

- **Une ouverture raisonnée et encadrée**
 - Les règles d'approvisionnement, de stockage et de traçabilité aujourd'hui en vigueur continueront de s'imposer aux nouvelles formes de commerce ;
 - La vente dans les nouveaux lieux de vente serait effectuée sous le contrôle d'un diplômé en pharmacie, dans des espaces dédiés (y compris caisses dédiées) ;
 - Les règles du code de déontologie des pharmaciens trouveront à s'appliquer de façon équivalente dans le cadre de chartes de distribution du médicament, garantissant notamment l'autonomie du pharmacien salarié.

Contreparties et accompagnement

- **Essor des nouvelles missions de conseil et de suivi des patients qui sont dévolues aux pharmaciens depuis 2012**, créant une nouvelle source de revenus et allégeant la dépendance à la vente de médicaments, qui se tarit mécaniquement en conséquence de la politique publique de baisse des dépenses de médicaments.

⁹ Avis n° 13-A-24 du 19 décembre 2013 relatif au fonctionnement de la concurrence dans le secteur de la distribution du médicament à usage humain en ville

III. DISTRIBUTION

A. Urbanisme commercial¹⁰

Constat

- En l'absence, au regard du droit européen, de la possibilité d'exercer un contrôle *ex ante* de nature économique, **les règles d'urbanisme commercial tendent aujourd'hui à faire doublon avec les règles d'urbanisme de droit commun.**
- En outre, **la délivrance du permis de construire offre déjà une assise pour la prise en compte de considérations tenant à la régulation de l'implantation des équipements commerciaux** (à travers les PLU, PLUi et SCoT). D'ailleurs, l'autorisation d'exploitation commerciale, outre le respect des critères mentionnés à l'article L. 752-6 du code de commerce (aménagement du territoire, développement durable, protection des consommateurs et accessoirement la contribution en matière sociale), doit être compatible avec les orientations, objectifs et prescriptions définis dans le SCoT ou, à défaut, dans le PLUi (art. L. 752-6, premier alinéa).
- Si la loi du 18 juin 2014 relative à l'artisanat, au commerce et aux TPE tend à regrouper et articuler la procédure de délivrance du permis de construire et celle relative à l'autorisation d'exploitation commerciale, elle maintient **deux instances chargées d'apprécier la conformité d'un projet, la nécessité d'obtenir deux autorisations et conduit en outre à soumettre à autorisation des projets qui ne nécessitent pas la délivrance d'un permis de construire. Ensemble, ces contraintes induisent des charges administratives et un aléa supplémentaire pour les entreprises du secteur, en particulier les nouveaux entrants.**

Mesure proposée

- **Supprimer le régime d'autorisation spécifique à l'équipement commercial, de manière à abaisser les barrières réglementaires à l'entrée et lutter, de ce fait, contre la concentration de l'offre au niveau local.**

B. Contrats d'affiliation¹¹

Constat

- L'encadrement des contrats dits d'affiliation, qui lient un commerçant indépendant à un groupement ou réseau d'enseigne, vise à faciliter le changement d'enseignes par l'affilié :

¹⁰ Avis n° 07-A-12 du 11 octobre 2007 relatif à la législation relative à l'équipement commercial

¹¹ Avis 10-A-26 du 7 décembre 2010 relatif aux contrats d'affiliation de magasins indépendants et les modalités d'acquisition de foncier commercial dans le secteur de la distribution alimentaire

- afin de **permettre aux commerçants indépendants de faire jouer la concurrence entre enseignes au niveau des services que celles-ci proposent** (centrale d'achat et de référencement, conditions d'approvisionnement, transmission de savoir-faire, notoriété de la marque, etc.) ;
 - **ce qui permettra de diversifier l'offre pour le consommateur au niveau de la zone de chalandise**, en particulier lorsqu'y est constaté un degré de concentration élevé associé à des barrières à l'entrée significatives (rareté du foncier, régime d'autorisation des implantations commerciales, etc.) que des engagements « verrouillants » de très longue durée ne font qu'aggraver.
- Dans son avis de 2010, l'Autorité avait en particulier constaté que les commerçants indépendants, qui représentent la forme la plus répandue de commerce dans le secteur de la distribution alimentaire, étaient « verrouillés » dans leur réseau d'origine par un ensemble de dispositifs, en particulier :
 - des **durées d'engagement longues** ;
 - des **clauses restreignant leur liberté d'activité, une fois l'engagement échu ou résilié**.
 - Ces restrictions sont insérées, soit dans les contrats liant le commerçant à son groupement (contrats d'enseigne, de franchise, de panonceau, d'approvisionnement, etc.), soit dans les statuts ou règlements intérieurs des structures de tête du groupement, soit encore dans les statuts de la société d'exploitation du magasin, dont le commerçant indépendant est l'actionnaire majoritaire, et qui reprennent des statuts-types spécifiques imposés par la tête de réseau.
 - L'article 31 de la loi du 6 août 2015 pour la croissance, l'activité et l'égalité des chances économiques pose un premier jalon, *via* l'alignement des échéances des différents contrats conclus entre l'enseigne et le commerçant indépendant.
 - Echappent cependant au dispositif adopté l'ensemble des restrictions susceptibles d'être logées dans les contrats d'association ou de société. En outre, le texte ne plafonne pas la durée maximale d'engagement du commerçant indépendant, qui, comme l'a constaté l'Autorité, peut s'avérer excessive (25 années, voire plus).

Mesures proposées

- **Réintégrer les contrats d'association et de société dans le dispositif introduit par l'article 31 de la loi du 6 août 2015 de manière à prévenir le verrouillage du commerçant par le biais des statuts, tout en tenant compte des spécificités de ces contrats, nécessairement conclus à durée indéterminée.**

- **Prévoir une durée raisonnable d'engagement minimum du commerçant indépendant, qui pourrait être plafonnée à neuf ans.**

IV. NORMALISATION / CERTIFICATION¹²

- L'Autorité a publié, en novembre 2015, les conclusions de son enquête sectorielle sur les processus de normalisation et de certification en France, à la suite d'une large consultation publique. Dans un contexte où les processus de normalisation sont très imbriqués et un projet de norme européenne ou internationale (qui représentent aujourd'hui 90% des normes applicables en France) est généralement porté par un organisme de normalisation national chef de file, **la performance d'un système de normalisation national est un facteur de compétitivité et de rayonnement internationaux.**
- Les risques que font peser une éventuelle défaillance du système de normalisation sur la concurrence sont de deux ordres : (i) une « **surnormalisation** » **des activités économiques concernées** ainsi que le risque de normes antagonistes ; (ii) une **capture de la norme par un intérêt privé**, notamment celui d'entreprises puissantes en mesure de participer activement au processus d'élaboration, avec pour corollaire l'exclusion des PME du processus et *in fine* du marché. L'Autorité recommande dans son avis plusieurs mesures de **transparence et de simplification de la gouvernance du système de normalisation**, tout en préconisant **une évaluation préalable de la plus-value attendue de tout projet de nouvelle norme ou de révision de norme.**
- L'activité de **certification**, qui consiste, pour un tiers, à attester qu'un produit ou qu'un service présente un certain nombre de caractéristiques définies dans un document de référence, est ouverte à la concurrence, à la différence de l'activité de normalisation. Or **des barrières à l'entrée importantes affectent la concurrence sur ce marché**, qui tiennent à la présence : (i) d'un acteur, l'AFNOR, dont les utilisateurs peinent à distinguer les activités de normalisation – non concurrentielle – et de certification – ouverte à la concurrence – ; (ii) d'une marque notoire, « NF », perçue par le public non comme une marque commerciale mais comme la garantie de la conformité à une norme, et dont l'utilisation est réservée à AFNOR Certification et aux 12 organismes mandatés (dont le CSTB) ; (iii) de coûts d'accréditation et de délais d'instruction importants, voire prohibitifs, pesant sur les « organismes d'évaluation de la conformité » (OEC) nouveaux entrants.
- L'Autorité invite, dans son avis, l'AFNOR et les pouvoirs publics à prendre des mesures destinées à **réduire les distorsions de concurrence induites ou potentielles résultant, de manière générale, dans cette imbrication entre normalisation et**

¹² Avis 15-A-16 du 16 novembre 2015 portant sur l'examen, au regard des règles de concurrence, des activités de normalisation et de certification (<http://www.autoritedelaconcurrence.fr/pdf/avis/15a16.pdf>)

certification. S'agissant des coûts afférents à l'accréditation, l'Autorité invite le COFRAC, qui est l'organisme accréditeur, à publier de manière transparente et accessible à tous la liste des secteurs pour lesquels l'activité de certification est soumise obligatoirement à accréditation, de manière à limiter la tendance du marché à considérer l'accréditation comme un pré-requis, tous secteurs confondus. L'Autorité invite également à communiquer sur les coûts estimés de la procédure d'accréditation.

- Enfin, le BTP présente des spécificités en raison de la prolifération de quasi-normes, qui échappent au processus de normalisation de droit commun, et d'avis techniques, en pratique requis par les assureurs et maîtres d'ouvrage au-delà de leur vocation originale (évaluation technique d'une innovation), et dont la formulation relève du monopole d'une commission administrative spécialisée, la CCFAT. L'Autorité recommande, outre le basculement complet dans le droit commun des processus de normalisation dans le BTP, de limiter la possibilité de renouvellement des avis techniques (la majorité sont aujourd'hui formulés sur des produits qui sont depuis longtemps sur le marché) et d'ouvrir l'activité d'instruction des avis techniques aux OEC.